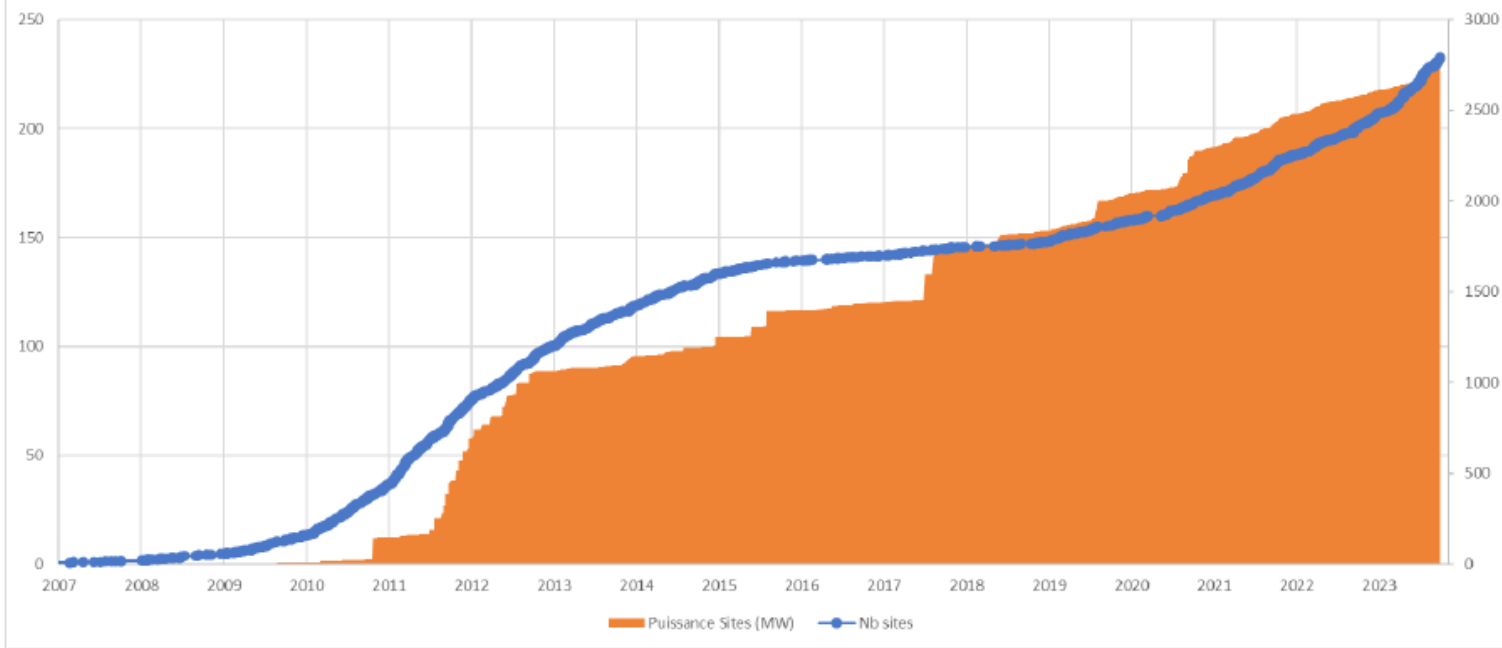


L'implantation des projets de centrales photovoltaïques au sol en Corse

Etat des lieux de la filière PV et enjeux associés

Progression du PV

Historique ENR – PV seul – Janvier 2007 à fin décembre 23



Capacité installée = 230 MWc
(fin 2023), dont 63 % de
centrales au sol

Production = 280 GWh (2023)

2900 installations (toitures,
ombrières et sol)

File d'attente de 100 MW (500
installations)

Rappel des objectifs et cadre de soutien financier

	Objectifs 2019-2023 *	Objectifs 2024-2028
PV au sol	+ <u>100</u> MW	+ <u>70</u> MW (entre 70 et 140 hectares de surface)
PV toiture > <u>500</u> kW	+ <u>10</u> MW	+ <u>10</u> MW
PV toiture < <u>500</u> kW	+ <u>40</u> MW	+ <u>40</u> MW

* décret n° 2023-554 du 30 juin 2023 dit de « modification simplifiée » de la PPE corse

Plage de puissance (MWc)	PV sur bâtiments en injection PV en ombrières	PV au sol
<u>0 - 0,5</u>	Arrêté tarifaire Guichet ouvert Obligation d'achat	Contrat de gré à gré
<u>0,5 - 5</u>	Appel d'offres <u>ZNI</u> Tarif d'achat pour chaque lauréat	Appel d'offres <u>ZNI</u> Tarif d'achat pour chaque lauréat
<u>5 - 12</u>		
> 12		Appel d'offres <u>ZNI</u> Tarif d'achat pour chaque lauréat (terrains « <u>dégradés</u> »)

Appel d'offres en cours pour le financement des centrales PV au sol

- Lancement d'un appel d'offres pluriannuel le 28 septembre 2023
- Pour la Corse, 11 « périodes » de 6 mois pour candidater comportant, à chaque fois, un objectif de 25MW par période, dont 15MW pour les centrales au sol
- Pour la 1ère période : 16 candidats potentiels portant des projets de centrales PV au sol (9 certificats d'éligibilité des terrains d'implantation -CETI- acquis en 2019-2020 et 7 CETI en 2023)
- Désormais (version 2023 du cahier des charges de l'appel d'offres) : les terrains NAF sont éligibles, y compris en RNU (avis CDPENAF), et plus de condition sur le défrichement.

Seul critère restrictif pour candidater : le projet ne doit pas être situé en zone humide (définition= 1° du I de l'article L. 211-1 et article R.211-108 du code de l'environnement).

Constat : sur les 7 nouveaux candidats (2023), aucun projet sur terrain « dégradé » mais une consommation d'espaces NAF avec des incertitudes sur les risques d'atteinte aux habitats humides.

Les résultats de la 1ère période :

- 4 lauréats (centrales PV)***
- 27 MWc de PV au sol***

Articulation des décisions administratives (appel d'offres en cours)

Obtention du PC



**Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation
indispensable pour candidater aux appels d'offres
de la Commission de Régulation de l'Energie**



**Harmonisation progressive des critères
entre les autorisations PC et CETI**

Problématiques de la filière PV

Il s'agit d'une filière compétitive et populaire soumise à des contraintes techniques (topographie) mais qui doit tenir compte en Corse d'enjeux :

- Agriculture (zones irriguées, AOP ...)
- Biodiversité (préservation des zones humides, espèces protégées...)
- Paysage (sites protégés, cadre de vie...)

Les problématiques principales en Corse consistent en, d'une part, une meilleure répartition géographique des moyens de production PV, et d'autre part, le risque du déséquilibre entre le développement des grandes toitures/ombrières de parking et le PV au sol consommateurs d'espace NAF.

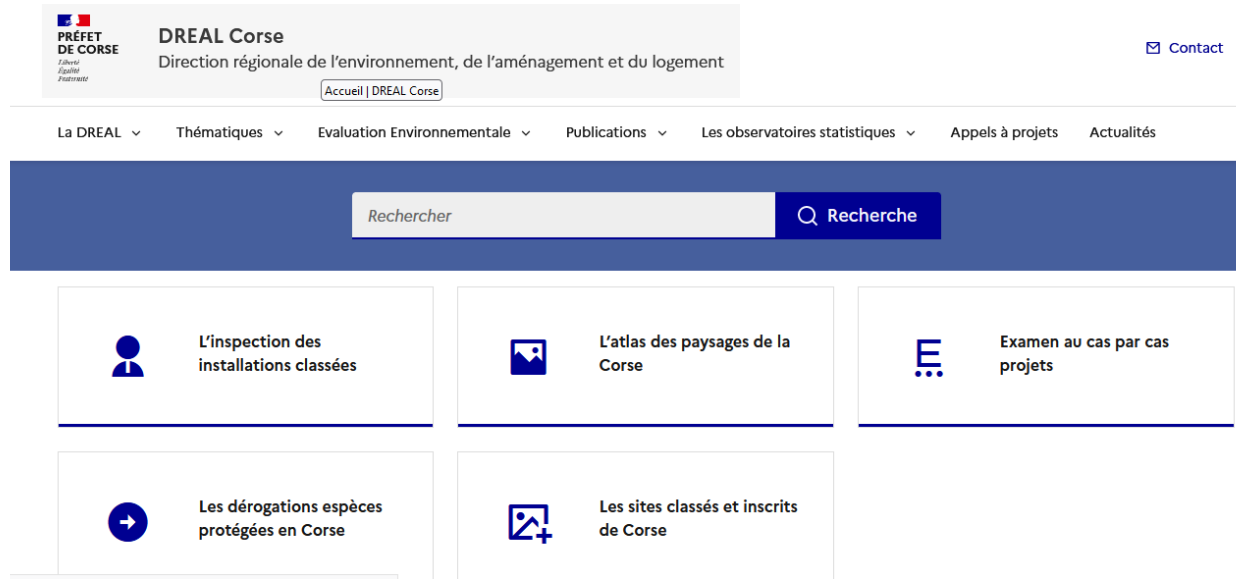
Propositions pour concilier le développement du PV au sol avec les enjeux environnementaux



LES OUTILS PROPOSES

- **Publication de ressources techniques sur le site de la DREAL** auquel les porteurs de projets de centrales PV au sol se réfèrent en amont du montage de leur projet. L'objectif est de faciliter la compréhension des enjeux et d'améliorer la qualité des dossiers déposés.
- Les développeurs sont également invités à **présenter leur projet le plus en amont possible aux services de l'État** (avant le dépôt de la demande de PC). Cet accompagnement des porteurs facilite l'accomplissement des démarches administratives.

FICHES

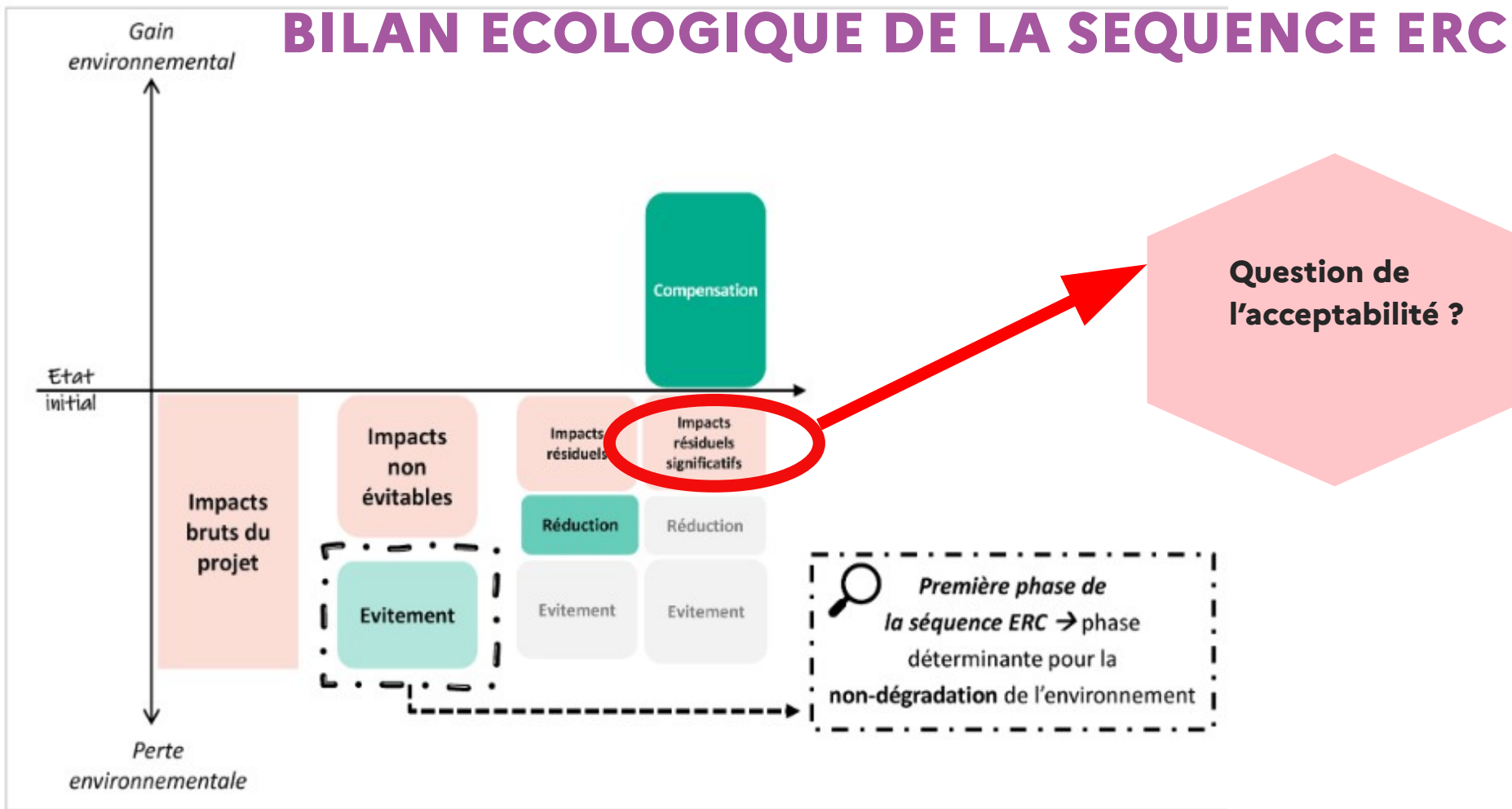


 Interdiction d'implantation des centrales au sol sur les zones humides

 Anticipation de la réglementation relative aux espèces protégées

En application de l'article L. 425–15 du code de l'urbanisme, le PC ne peut être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation (donc le défaut d'anticipation entraîne un défaut de sécurité juridique pour le projet).

BILAN ECOLOGIQUE DE LA SEQUENCE ERC



Source : CGDD

EVITER

EVITEMENT
=
Choisir des sites prioritaires pour l'implantation du PV au sol

- les bâtiments, parkings et autres espaces ouverts en zones industrielles ou commerciales;
- les friches industrielles, militaires ou commerciales ;
- les anciennes décharges ne présentant pas d'enjeux en termes de biodiversité/milieux naturels ;
- les zones soumises à aléa technologique (sous conditions) ;
 - les délaissés d'infrastructures aéroportuaires et ferroviaires ;
- les anciennes carrières sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle.

**Les zones
défavorables
d'intérêt
remarquable**

- Les monuments historiques et leurs abords (avis ABF!) ;
- Les sites inscrits au titre du paysage (art. L.341-I C.Env) ;
- Les parties « non classées » des Grands Sites de France et des projets de GSF ;
- Les zones inventoriées Natura 2000 (ZPS et ZSC) ;
- La zone tampon de la réserve de biosphère du Fango ;
- Les forêts vieilles identifiées par des indicateurs (carte de chaleur des espèces : certains oiseaux, amphibiens forestiers et chauve-souris forestières ou analyse naturaliste locale) ;
- Les corridors et réservoirs écologiques du SRCE, les ZNIEFF de type I, ainsi que les ESE du PADDUC;
- Espaces stratégiques agricoles du PADDUC (sauf agrivoltaïsme).

**Les zones
défavorables
réthibitoires**

- Réserves naturelles et biologique ONF ;
- Les sites patrimoniaux remarquables ;
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ;
- Les espaces boisés classés (EBC) ;
- Les espaces remarquables et caractéristiques du PADDUC ;
- Les sites de compensation des atteintes à la biodiversité ;
- Les espaces naturels sensibles de la collectivité de Corse reconnus comme zones de protection forte ;
- Les sites classés au titre du paysage (art. L. 341-I C.Env) ;
- Le site classé UNESCO du Golfe de Porto ;
- Les sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Les **ZONES HUMIDES**



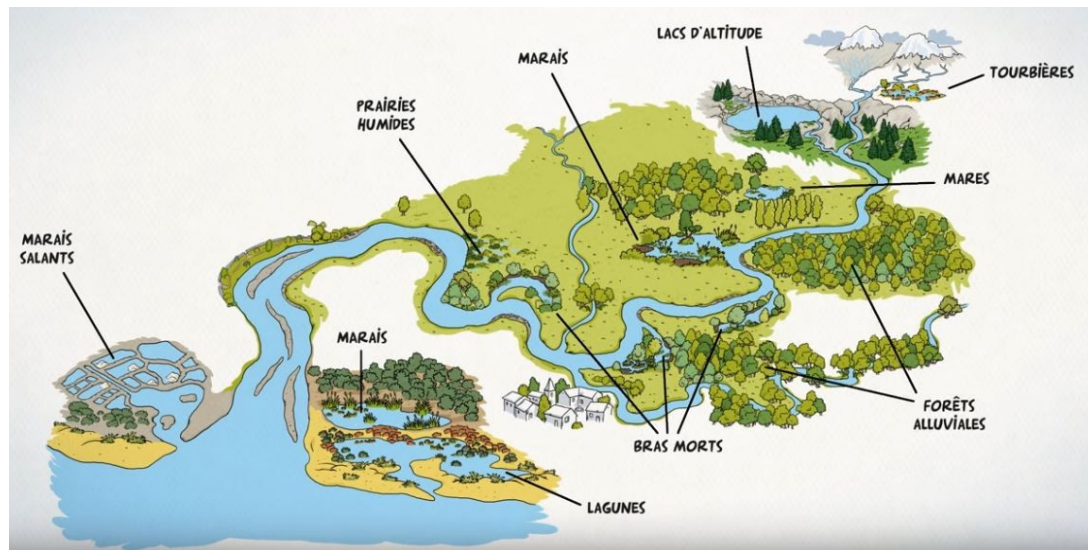
INTERDICTION DES CENTRALES PV AU SOL DANS LES ZONES HUMIDES



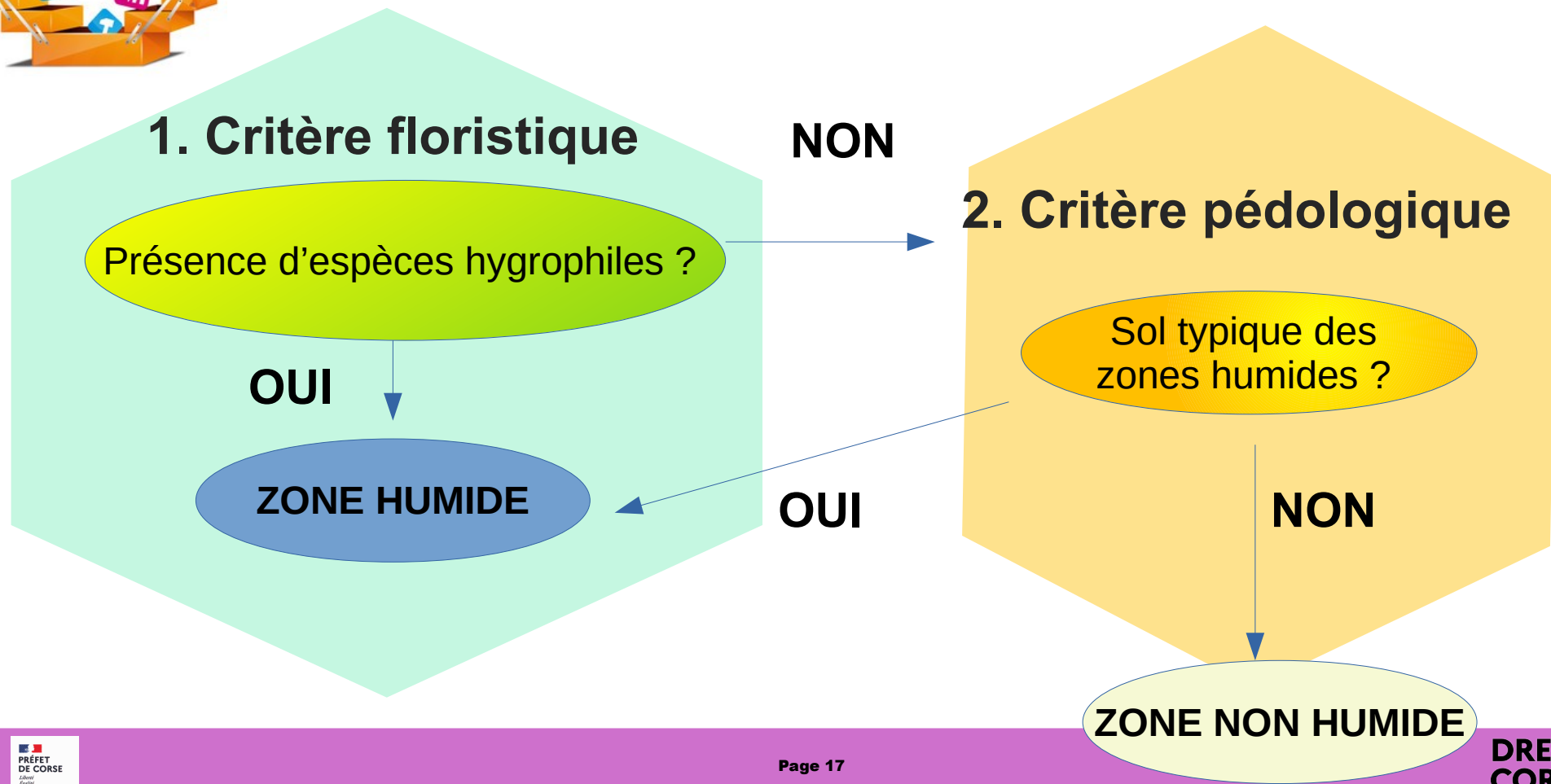
Référence: 1° du I de l'article L. 211-1 et article R.211-108 du code de l'environnement

La définition des zones humides repose sur l'un des (ou les) deux critères:

- la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle,
- la présence de plantes hygrophiles définies à partir de listes établies par région biogéographique (arrêté ministériel du 24 juin 2008).



Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides





INTERDICTION DES CENTRALES PV AU SOL DANS LES ZONES HUMIDES

➤ Méthodes d'analyse expliquées dans la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides

➤ Carte régionale des zones humides de référence (ZHR) de l'OEC (certification en cours pour la conditionnalité des aides de la PAC, en particulier BCAE 2 pour la protection des ZH et des tourbières), afin d'analyser la présence ou non d'une ZH au niveau du sol.

SOURCES

- OEC pour l'inventaire des mares temporaires méditerranéennes et l'inventaire lacs,
- OEC, DREAL et Agence de l'Eau RM&C pour l'inventaire de 2005 et la cartographie de l'espace humide de référence,
- PRLM/TDV pour la cartographie des lagunes côtières méditerranéennes.

REDUIRE LES IMPACTS

Exemples de mesures

- *l'adaptation du calendrier des travaux*
- *la conservation d'habitats propres aux espèces à enjeux présentes sur le site (« zones à éviter » non aménagées) ;*
- *la mise en défense de stations de flore et la préservation maximale du couvert végétal existant ;*
- *la création de dispositifs de passage à travers les clôtures, adaptés, et, dans certains cas, de corridors écologiques ;*
- *la création d'aménagements spécifiques en faveur de la faune (abris pour les chiroptères, etc.) ;*
- *la gestion du couvert végétal par le pastoralisme à l'intérieur de la centrale.*

GUIDES

Guide de l'OFB "impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles" pour le PV (2023).

Guide du CEREMA d'aide à la définition des mesures ERC (2018)

AUTRES REFERENTIELS

Fiches techniques sur les chiroptères, la tortue d'Hermann.

COMPENSER

Principes *(Article L.163-1 du code Env.)*

- *l'équivalence écologique ;*
- *l' « objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité » ;*
- *la proximité géographique, avec la priorité donnée à la compensation « sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne » ;*
- *l'efficacité avec « l'obligation de résultats » pour chaque mesure compensatoire ;*
- *la pérennité avec l'effectivité des mesures de compensation « pendant toute la durée des atteintes ».*

Nécessité de contractualiser les engagements par une obligation réelle environnementale (ORE).

GUIDE

Guide de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation (2021, Cerema & OFB)

PERSPECTIVES



LES AUTRES ACTIONS ENVISAGEES



Recherche de friches sur des fonciers anthropisés et impropres à l'urbanisation

Dérisquage de friches (MinArm, délaissés aéroportuaires, ferroviaires, terrains pollués et/ou artificialisés sans renaturation appartenant à des collectivités ...) et lancement d'AMI avec prise en charge des études préalables ?



Elaboration du document -cadre régional visant des terrains inaptes à l'agriculture sans projet de renouvellement urbain

La loi APER du 10 mars 2023 a clarifié les conditions d'autorisation d'une centrale PV au sol au sein de parcelles forestières ou agricoles (article L. 111-29 du CU) : ces projets doivent relever de l'agrivoltaïsme ou bien être situés sur une parcelle listée **dans un document-cadre**, proposé par la chambre d'agriculture avant le 9 janvier 2025 et validé par un arrêté préfectoral. La loi stipule qu'il ne visera que des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans, intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération EnR (ZAER).



LES AUTRES ACTIONS ENVISAGEES



Identification des obligés et rappel des échéances concernant la réglementation relative à la solarisation/verdissement des parkings

Le décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 précise les conditions techniques et économiques des obligations d'installation, sur les toits des bâtiments et les parcs de stationnement, de panneaux PV, de végétalisation, ou encore de système de gestion des eaux pluviales ; ces obligations découlant de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, modifiées par la loi APER du 10 mars 2023. Le renforcement de ces obligations vise en particulier à rééquilibrer le développement des grandes toitures/ombrières de parking face à l'essor du PV au sol consommateur d'espace.

**MERCI POUR
VOTRE ÉCOUTE**